

Pois en conserves Standard	25—30%
Fruits secs, raisins	25—30%
Saindoux en vrac, la livre03 à .05
Substituts du saindoux en vrac03 à .05
Substituts du saindoux, en paquets	16—20%

Le beurre, les oeufs, les pommes de terre, l'oléomargarine, le jambon, le bacon, le fromage doivent avoir leurs prix déterminés par les conditions locales.

Si le prix du sucre au détaillant est, par exemple, \$7.90, son prix de vente maximum devra être encore de 9¢ la livre. Les prix fractionnaires devront être aussi considérés.

En publiant les prix sur le saumon et les sardines, les pourcentages permis sur le blé-d'Inde, les pois et les tomates en conserves devront être employés.

Les pourcentages devront être basés sur le prix de vente.

LE DROIT DE PERQUISITION DU CONTROLEUR DES VIVRES

Par un ordre passé récemment et, en vigueur à présent, la Commission du Contrôle des Vivres du Canada a le droit d'entrer et de perquisitionner dans tous les lieux où elle suppose que des quantités non permises de vivres, sont emmagasinés.

L'ordre se lit comme suit:

Toute personne dûment autorisée par la Commission des vivres, et qui a raison de suspecter que telle bâtie, navire, véhicule, réceptacle ou place contient des produits alimentaires en excès des quantités prescrites par la loi ou qui a raison de suspecter que quelque offense contre les réglementations de la Commission des vivres, est commise, ou a été commise sur ou en tels lieux, peut entrer dans ces derniers en n'importe quel temps du jour pour fins d'examen, recherche et inspection.

Tout juge qui estime qu'il y a fondement raisonnable de croire que des produits alimentaires en excès de la quantité légale sont détenus, ou qu'il y a quelque chose dans les dits lieux qui puisse fournir à la commission l'évidence d'une telle offense peut émettre un "warrant" autorisant des recherches et des saisies.

Le refus ou le défaut d'admettre toute personne autorisée par la commission du contrôle des vivres ou tout constable ou autre personne agissant sous mandement du "warrant" de perquisition émis par le juge, ou cherche à obstruer l'entrée de toute personne ainsi dûment autorisée, constitue une offense rendant passible d'une pénalité de pas moins de vingt-cinq dollars et pouvant monter jusqu'à mille dollars, ou à l'emprisonnement pour trois mois, ou les deux peines, amende et emprisonnement.

Lorsqu'une personne est accusée de violation des réglementations du Contrôle des vivres, il incombe à la personne accusée de prouver que les vivres détenus par elle ou sous son contrôle ne le sont pas contrairement à la loi ou ne sont pas excessifs aux quantités prescrites par la loi.

LE FROMAGE CANADIEN

Un marché illimité pour le Canada

Le ministère des Vivres d'Angleterre a autorisé l'achat du surplus du fromage canadien, à raison de 23 cents la livre pour la classe 1, rendu à bord du navire à Montréal; 22½ cents la livre pour classe 2, et 22 cents pour classe 3. Ces prix ont été approuvés par la

Commission des produits laitiers, et on espère que des arrangements seront prochainement faits, permettant à la Commission de recevoir le nouveau fromage.

Dans un avenir rapproché, les prix seront fixés pour le lait concentré et le beurre, afin de prévenir toute concurrence et toute rivalité de la part des intéressés, en ce qui concerne le beurre, le fromage et le lait concentré. Avec un tel arrangement, l'industrie fromagère au Canada sera assurée d'un marché régulier, et cela à un prix juste et raisonnable. En ce moment, des mesures sont prises pour assurer l'exportation de tout le fromage disponible en dépit des difficultés de transport océanique. Des arrangements ont été conclus pour financer des achats de fromage jusqu'à concurrence de quarante millions de piastres.

LICENCES POUR VENTES DE CREME A LA GLACE

De nombreuses demandes d'informations ont été faites concernant les licences nécessaires pour tout marchand vendant de la crème à la glace.

La Commission du contrôle des vivres du Canada, en réponse à ces demandes d'informations, stipule que tout marchand vendant de la crème à la glace tombe dans la catégorie des places publiques où il est donné à manger, section C., et doit être porteur d'une licence de salle à manger en outre de sa licence d'épicier. Le taux minimum de cette licence est de \$5.00.

LA VENTE DEPEND BEAUCOUP DE LA POPULARITE DU NOM

"Qu'est-ce qu'un nom?" Voilà une question par laquelle on répond généralement par une négation. Un nom est cependant de première importance quelquefois. Prenons un produit alimentaire ordinaire, par exemple le poisson. Les eaux canadiennes sont peuplées de plus de 560 genres et sous-genres de poissons, mais quelques douzaines seulement sont acceptées pour aliments. Il faut admettre que plusieurs espèces ne sont pas comestibles; mais les noms qui ont été donnés à plusieurs sont un obstacle à leur vente et consommation. En pareils cas, si le poisson est mal nommé, il suffit de changer son nom. Ainsi, les Américains n'ont jamais voulu manger le chien de mer, mais, le même poisson appelé "poisson gris", et habilement annoncé comme délicieux, se consomme communément aujourd'hui aux Etats-Unis. Au Canada, on est plus bœufin, on y convertit ces monstres marins en engras et en huile. Pareils "noms de commerce" ont été appliqués à d'autres poissons de consommation usuelle. Ainsi, l'aiglefin est vendu sous le nom de morue, et la plupart des sardines à l'huile, vendues au Canada, ne sont que de petits harengs.

D'un autre côté, quelques poissons se sont "fait un nom à eux." Voilà pour quelle raison on ne consomme qu'un si petit nombre de variétés. Tout le monde sait que le saumon, le flétan et la sole ont la réputation d'être de bons poissons, et chacun s'en procure. Les consommateurs feraient bien de se rappeler que le chien de mer ou le chat de mer, ou d'autres mal nommés ne sont pas nécessairement immangeables. Cependant, les marchands de poisson devraient leur donner des noms plus acceptables, afin d'appâter les consommateurs.